

Brussels, December 1964

P-67/64

INFORMATION MEMOBackground to the harmonization of cereal
prices in the EEC

1958

The EEC Treaty provides for the elaboration of a common agricultural policy, states the objectives of the policy, and indicates the forms that the common organization of markets may take and some of the measures it may include. Harmonization of farm prices is not mentioned as such in the Treaty.

Article 43, which lays down the procedure to be followed, requires that the Commission convene a conference of Member States to compare their agricultural policies and define the broad lines of a common policy. The Conference was held at Stresa, in Italy, from 3 to 12 July 1958, when the question of a gradual alignment of prices for primary products, particularly cereals, was raised. The head of the German delegation, M. Liibke, who was then Minister of Agriculture, said: "It will not be so easy to reach agreement on the level of prices, which should be fixed as soon as possible ... The Federal Government realizes that the possibility of protecting other products by means of controlled prices for feed-grains will dwindle as the Community becomes self-sufficient in feed-grains ..."

The reduced elasticity of demand and the relatively favourable conditions for the expansion of production may lead to increased surpluses on the market in livestock products.

This is why, in deciding the future level of cereal prices, we should take into account the general situation of the market in feed-grains and their conversion products. We must proceed gradually, and with all possible caution, towards the alignment of national prices on the common level, and spread the process over a certain length of time."

The final resolution of the Stresa Conference "draws the attention of the EEC Commission to the importance of the following: gradual approximation of the prices of primary products, particularly coarse grains ..."

.../...

1959

Under Article 43(2) of the Treaty the Commission was required to make proposals by the end of 1959, in the light of the Stresa Conference, for the planning and execution of a common agricultural policy.

These proposals related to the major commodities (cereals, sugar, dairy produce, beef and veal, pigmeat, poultry, eggs, fruit and vegetables, and wine); they were worked out in consultation with the Ministers of Agriculture of the Six, the Agriculture Section of the Economic and Social Committee, the Agricultural Committee of the European Parliament and the principal trade associations concerned. The proposals were referred to the Economic and Social Committee on 7 November 1959.

On cereals, the Commission proposed two sets of measures, one for a preparatory stage, the other for the final single-market stage. In the first stage (between 1961 and 1967) national prices were to be aligned so that the situation would gradually draw near to a complete unification of the markets. In practice this meant reducing the higher prices (in Germany, Luxembourg and Italy) and raising the lower prices (in France and the Netherlands). At the same time the Commission proposed for the transition period a system of levies to replace customs duties and quotas in trade among the Member States and with non-member countries. At the single-market stage the intra-Community levy would disappear and a single price, the "target price", would be laid down each year by the Commission.

1960

On 6 May 1960 the Economic and Social Committee approved the main lines of these proposals by 73 votes to nil, with 19 abstentions (on the employers' side), adding in its comments that the Commission's draft should formulate "the chief objectives of the common agricultural policy during the transition period with a view to preparing the amalgamation of the six markets by a gradual harmonization of the conditions of production, a gradual alignment of prices, the removal of distortions of competition, the expansion of intra-Community trade and a co-ordination of commercial policies. And as regards basic principles, it should fix price relationships between the various agricultural products in order to ensure a balance between the various crops, farms and regions, and it should ensure that the market organization, while playing the part assigned to it, should not prevent prices from performing their natural function of determining what is produced and what is consumed".

The Commission, having recast its proposals in the light of these comments, submitted them to the Council on 30 June. The first approximation of prices for cereals, sugar and dairy produce was to be effected in the 1961/62 farm year. In taking this decision, the Council was also to decide in principle on the continuation of price alignment in subsequent years. It was to stipulate how far harmonization should go with regard to cereals in 1962/63 and 1963/64. Harmonization would be completed during 1964/65 and 1966/67.

.../...

The European Parliament debated the proposals in October 1960 and passed a resolution, by 45 votes to 30 (Socialist and Dutch members), with 4 abstentions, "that the alignment of agricultural prices on a common level - except for feed-grains - should be brought about gradually and with due regard to the trade flows from producing to consuming areas, taking into account prices in the Community country which is the largest consumer of agricultural products". This reflected the Parliament's concern that due regard should be had to the level of bread-grain prices in Germany - which was why the Socialists opposed the resolution.

In November 1960 the Council, in its conclusions to a discussion on the basic principles of the common agricultural policy, said: "A common market in farm products implies a common price level. Measures must be worked out to move national prices towards this common level, which is still to be fixed. Measures taken in the individual countries in all spheres should be such as to facilitate this decision."

We may say, then, that since November 1960 the harmonization of prices has been accepted as one of the most important factors in the common agricultural policy.

1961 In December 1960 the Council adopted a resolution instituting a system of levies, which the European Parliament approved at its January 1961 session, when it passed a resolution asking the Commission "to work out a system of levies for cereals".

On 31 May 1961 the Commission submitted to the Council two draft regulations providing for the institution of a system of levies and the gradual establishment of a common market organization for cereals and for pigmeat.

Article 12 of the draft cereal regulation stipulated: "The Council shall adopt, in accordance with the procedure laid down in Article 43 of the Treaty, the necessary provisions so that in step with the approximation of cereal prices a single price system shall be attained for the Community at the single-market stage ..."

In October 1961 the draft regulation was referred to the European Parliament, which approved it subject to decisions being taken on price alignment. M. Mansholt stated: "The Executive will work out proposals on ... price policy. A decision will have to be reached on this matter before the levies are applied. No market organization can function unless prices are fixed."

Council

During the marathon/session of December 1961/January 1962 the Commission proposed that "by 1 July 1962 the Council ... should establish rules for the complete alignment of target prices by stages over a period of six years".

.../...

1962 On 14 January 1962 the Council adopted regulations for cereals, pigmeat, eggs and poultry, fruit and vegetables, and wine. The cereal regulation (No. 19) introduced a system of levies with effect from 1 July. A single price level is reached, intra-Community levies will disappear and third-country levies will be equalized.

Article 6 of the regulation lays down that "During the transition period, disparities between the target prices fixed by Member States in accordance with the present regulation shall be progressively reduced so that a common target price is attained by the end of that period". Decisions on this matter are taken by the Council, acting on proposals of the Commission, by unanimous vote during the second stage and by qualified majority thereafter.

The price system generally set up by these basic regulations begins with a standstill during the first year. As regards cereals, for the first year (1962/63) the limits of the price bracket for wheat, barley and rye for all Member States were set in Regulation No. 19, issued by the Council on 4 April 1962.

The upper limit was based on the intervention prices guaranteed to growers in the heaviest deficit area in the Member State with the biggest total imports of cereals during 1961/62 (Germany); the basis for the lower limit was the intervention prices guaranteed to growers in the Member State with the lowest prices during the same period (usually France, but Italy in the case of maize).

Article 6 also states: "In arriving at these decisions the Council shall be guided inter alia by experience and by certain specified criteria. The Council shall lay down these criteria by unanimous vote on a proposal of the Commission before 1 September 1962. Without prejudice to the objectives of the common agricultural policy, as set out in Article 39 of the Treaty, designed to ensure an equitable standard of living for the agricultural population, such criteria shall take account of the desirability of promoting specialization, in keeping with economic structures and natural conditions in the Community, and thus lead to the determination of a future target price for the Community on the assumption of rationally conducted and economically viable farming in the Community and having due regard to an appropriate price relationship between the various products."

1963 The cereal regulation also lays down that measures of price harmonization must be adopted by 1 July each year, but in the first instance by 1 September 1963, for the crop year beginning 1 October (Article 6). Prices must therefore be fixed before the autumn sowings to come into force in the following July.

However, price measures for the 1963/64 marketing year were to be adopted by the Council by 1 April 1963 (after the sowings).

.../...

On 8 March 1963 the Commission put before the Council a proposal for a regulation on cereal prices for this second year of the common policy. The Commission's proposal advocated three sets of measures:

- (a) The introduction of quality standards in all Member States;
- (b) Lowering of the highest prices and raising of the lowest prices in the Community;
- (c) Derogatory measures for Italy with respect to the lower limit of the target price for barley.

In its resolution of 28 March concerning these proposals the European Parliament: "Recognizes the need to begin without delay the process of gradually aligning the target prices for cereals during the transition period ... Considers that if the future price level adversely affects the income of certain farmers they should be assured of a fair income by the operation of the common agricultural policy as a whole and in particular by granting Community subsidies within a regional framework".

It was not until 21 June that the Council fixed the limits of prices for the year beginning 1 July 1963. The regulation concerned was in two parts: the first raised the lower limits of barley, rye and maize prices, the second provided for the alignment of Member States' quality standards. The effect of this alignment in respect of target prices was a slight drop in the price of some cereals in some member countries. This decision differed from the Commission's proposal on certain points. On the same day the representatives of the Member Governments issued a resolution establishing relationships between threshold prices for cereals.

The decision on cereal prices for the third year (1964/65), had then to be taken, according to the regulation, by 1 September 1963.

The extent of price harmonization so far decided by the Council has been very modest. In order to dispel uncertainty over the common agricultural policy, the Commission put forward in November 1963 a proposal for the single-stage alignment of cereal prices for 1964/65 at the Community average (the Mansholt Plan).

This would be supplemented by:

- (1) Measures to compensate farmers in Germany, Italy and Luxembourg during the transition period;
- (2) Full Community financing of cereal policy from 1 July 1964;
- (3) Community plans to raise the standard of living of the agricultural population of the EEC.

.../...

Degressive aids to growers of durum wheat were another point in the proposal.

The alignment of cereal prices in a single operation was intended to consolidate the Community internally and strengthen its position in the coming international negotiations.

Within the Community, farmers will henceforth be in the same position as their counterparts in industry who can already adapt or convert their undertakings in full knowledge of future developments.

In external relations, the single price will enable the Community to take an active and positive part in the agricultural negotiations in the Kennedy Round. The Commission was given its directives for the GATT negotiations in Geneva for both agricultural and industrial products by the Council on 23 December 1963. The Community's policy for agricultural products is based on the binding of the support level, which in the case of cereals depends on the level of producer prices.

The European Parliament's resolution of 27 November 1963 on the Mansholt Plan was passed almost unanimously, with only 5 votes against and one abstention. The Parliament "warmly welcomes the proposals submitted by the EEC Commission for establishing a common cereal price from 1 July 1964 ... Notes also that there can be no negotiation in GATT - particularly in the Kennedy Round - until the six countries have agreed on their common agricultural policy, more especially the level of prices".

As the Council had been unable to adopt the price measures by 1 September 1963, it decided on 23 December that by 15 April 1964 it would fix cereal prices for 1964/65 on the basis of the Commission's proposal. This decision was part of a package deal made at the end of December at the same time as the Commission was given its mandate for the conduct of negotiations in the Kennedy Round.

1964 On 8 January 1964 the European Parliament rendered an opinion on the Mansholt Plan, which it broadly approved. The Parliament considered that the arrangements for Community financing of the common agricultural policy could not be put into effect unless it were guaranteed that the European Parliament would be invested with budgetary powers corresponding to the powers relinquished by the national Parliaments in this field.

On 27 February the plan was referred by the Commission to the Economic and Social Committee, which rendered an opinion adopted by 71 votes to 10 (representatives of German, Italian and Luxembourg farmers). The document began: "The Economic and Social Committee considers that the common level of cereal prices should be introduced in a single operation. As for the timing of this step, it considers

.../...

that the common price should be determined at the earliest possible moment in order to strengthen the Community's position in the coming tariff negotiations in GATT".

As part of the package deal of December 1963, the Council had decided that by 15 April it would fix the price for the year beginning 1 July on the basis of the Commission's proposal (Mansholt Plan). On 14 April, however, the German Minister of Agriculture, M. Schwarz, in a speech in the Council, requested that studies be made first of several aspects of the plan, particularly the regional differentiation of prices, the harmonization of quality standards and market intervention measures, and the proposed Community plans to raise the standard of living of the agricultural population. He also asked for the introduction of a revision clause to accommodate possible changes in purchasing power and a Council commitment that a unanimous decision on cereal prices for any of the following years could be amended only by unanimous vote until the prices were actually applied. Lastly, he proposed that cereal prices for the 1964/65 marketing year be set at the same level as in 1963/64.

On 28 April the Commission gave its reply to the proposals of the German delegation. It was opposed to retaining the 1963/64 prices for the following year and suggested a time-table for settling a number of other points raised by the Germans. On 30 April M. Schwarz stated that the German delegation did not regard 1966/67 as an appropriate time for price harmonization.

At the request of the Council, the Commission transmitted a memorandum on 12 May. In effect this was a revised version of the Mansholt Plan, proposing cereal price harmonization from 1966/67 (two years later than originally proposed).

Measures on cereal prices for 1964/65 were also suggested, including a slight increase in the lower price limits, except for barley.

At its session of 1-3 June, the Council reached no agreement on the proposals in the Commission's memorandum and postponed its decision until 15 December at latest. The Council decided that cereal prices for the 1964/65 marketing year should be at the same level as in the year before.

In June the Commission submitted several documents on various aspects of the Mansholt Plan raised by the delegations - particularly the Germans. On 5 October the Commission replied once more to the German questions on the revision clause, compensation and Community plans, compensation for various measures from national budgets, harmonization of marketing methods and regional price differentiation, standardization of freight rates for farm products, progress in harmonizing short-term economic and fiscal policies, guarantees that

.../...

important decisions will not be changed, guarantees for consumer countries with respect to the proceeds of levies and the fixing of Community cereal prices in units of account.

The position of the Italian Government was set out in a memorandum on the common agricultural policy presented to the Governments of the other Member States on 30 November 1964. This document stated that "the Italian Government is convinced that the common level of cereal prices should be fixed immediately ... Although the Treaty of Rome and all the agricultural regulations issued to date stipulate that the unification of agricultural markets should take place at the end of the transition period (1 January 1970) by means of the gradual alignment of prices, the Italian Government is none the less prepared, in order to speed up implementation of the common agricultural policy, to accept (provided this is within the context of a general advance of economic integration based on the recent proposals of Italy, the Federal Republic of Germany and the EEC Commission) the idea of bringing forward the date on which the single cereal price is put into effect". But the Italian Government stressed "the need to view the proposed speed-up in the common agricultural market, and to decide upon it, as part of comprehensive arrangements in which due regard will be had to certain vital interests of agriculture in each Member State and the need to maintain and expand trade with the rest of the world".

Italy requested that, together with the decision on cereals, Regulation No. 25 (on the financing of the common agricultural policy) should be reviewed and completed and that the complementary regulation on fruits and vegetables should be approved.

The Italian Government's proposals included a wider gap between durum and other wheats than was suggested by the Commission; for coarse grains, on the other hand, lower prices are proposed. However, the Government declared its readiness to accept "a compromise solution that will strike a balance among the divergent interests of agriculture in the various Member States".

As regards compensation, the Italian Government wonders whether it should not preferably be left to the individual Member States.

On 1 December the Council of Ministers heard a statement by the German Minister of Economic Affairs, M. Schmücker. He said "the Federal German Government agrees to lower cereal prices in Germany to facilitate the establishment of a common price level and so that a decisive step may be taken towards the realization of the common agricultural market".

"If, in the case of the common agricultural market, we cut short the transition period by two and a half years, we believe that this should also be done in all other fields."

.../...

M. Schmücker added that there was a certain balance between the elaboration of the common agricultural policy and the conduct of the Kennedy Round, and mentioned a plan for removing tax frontiers before the end of the transition period.

The Minister of Agriculture, M. Schwarz, then gave in detail the German proposals for the price of wheat other than durum (DM 440 per metric ton), the date for entry into force of the single price (1 July 1967) and subsidies to German farmers (DM 700 million per year as against the DM 560 million proposed by the Commission). M. Schwarz announced that his Government would adopt important measures to aid German agriculture. He asked for a change in the price relationship (a smaller gap between durum and other wheats) and a quality premium for brewers' barley.

The basic target prices proposed in the Mansholt Plan are DM 425/metric ton for wheat other than durum

500	"	"	"	durum wheat
375	"	"	"	rye
370	"	"	"	barley
375	"	"	"	maize.

Bruxelles, décembre 1964.

P/ 67

NOTE D'INFORMATION

Historique du rapprochement du prix des céréales dans la CEE

958 Le Traité CEE indique la procédure pour arriver à une politique agricole commune, les buts d'une telle politique, puis indique quelques instruments et formes que l'organisation commune des marchés peut prendre. L'harmonisation des prix des produits agricoles comme telle n'est pas mentionnée dans le Traité.

L'article 43 CEE définissant la procédure en la matière, prévoit que la Commission convoque une conférence des Etats membres pour confronter les politiques agricoles des différents pays et établir les lignes directrices d'une politique agricole commune. Cette conférence eut lieu à Stresa du 3 au 12 juillet 1958. Le problème du rapprochement progressif des produits de base, et notamment des céréales, fut dès lors posé. Ainsi dans son exposé le chef de la délégation allemande, M. Lübke (alors ministre de l'agriculture) déclara : "Un accord sur le niveau des prix à fixer aussitôt que possible, ne sera pas aussi facile à trouver..."

Le gouvernement fédéral se rend compte de ce que les possibilités de protection des autres produits au moyen des prix dirigés des céréales fourragères, diminuent dans la mesure où la production propre de la CEE est à même de couvrir ses besoins en céréales fourragères...

Bruxelles, décembre 1964

P 67/64 - corr.

NOTE D'INFORMATION

=====

p. 13 corrigée comme suit :

Du côté italien on demande également que, parallèlement à l'adoption de décision dans le secteur des céréales, l'on procède également

- au réexamen ainsi qu'au parachèvement du règlement n° 25
(financement de la politique agricole commune)

- à l'approbation du règlement complémentaire relatif aux fruits et légumes.

Pour les compensations, l'Italie se demande s'il ne serait pas préférable qu'elles restent à la charge des différents Etats membres.

Le 1er décembre, le Conseil de Ministres a entendu une déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, faite par le ministre Schmücker. Il a précisé: "le gouvernement fédéral allemand est d'accord pour abaisser le prix des céréales en Allemagne afin qu'un niveau commun de prix puisse être établi et pour qu'en outre un pas décisif puisse être fait dans la réalisation du marché commun agricole."

....

"Si, en ce qui concerne le marché agricole commun, nous réduisons la période transitoire de 2 1/2 ans, nous pensons que cela doit également se faire dans tous les autres domaines."

A ce sujet, M. Schmücker a notamment fait mention d'un certain équilibre entre l'élaboration de la politique agricole commune et la conduite du Kennedy-round ainsi que d'un plan prévoyant l'élimination des frontières fiscales avant la période de transition.

Le ministre de l'agriculture, M. Schwarz a ensuite donné des précisions sur le prix du blé tendre proposé par l'Allemagne (440 DM par tonne), la date de mise en vigueur du prix unique (1er juillet 1967) et les subventions aux paysans allemands (700 millions de DM par an sans réduction aucune contre 560 millions proposés par la Commission).

M. Schwarz a annoncé que son Gouvernement adoptera d'importantes mesures d'aides nationales en faveur de l'agriculture allemande. Il a demandé une modification du rapport de prix (écart moins grand entre le blé dur et le blé tendre) ainsi qu'une prime de qualité pour l'orge de brasserie.

Les prix indicatifs de base proposés dans le Plan Mansholt sont (en DM/tonne) pour le blé tendre : 425,-

blé dur	: 500,-
seigle	: 375,-
orge	: 370,-
maïs	: 375,-

La diminution de l'élasticité de la demande et les conditions relativement favorables au développement de la production peuvent conduire à une aggravation de la situation excédentaire du marché des produits de transformation.

C'est pourquoi il faudrait tenir compte de la situation générale du marché des céréales fourragères et des produits transformés à partir de celles-ci, lors de la fixation du futur niveau des prix des céréales. A ce sujet, il faudrait veiller à ce que l'on procède progressivement, et avec toutes les précautions possibles, à l'adaptation des prix nationaux, au niveau commun, en l'étalant sur une période déterminée".

La Conférence de Stresa dans sa Résolution finale " attire l'attention de la Commission de la CEE sur l'importance des problèmes suivants : ... Rapprochement progressif des prix pour les produits de base, et notamment pour les céréales secondaires..."

1959 Au terme de l'article 43 § 2 du Traité CEE la Commission devait présenter avant la fin de l'année 1959 des propositions basées sur les travaux de la conférence et concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole commune.

Ces propositions concernaient les produits-clés (céréales, sucre, produits laitiers, viande bovine, viande de porc, volailles, œufs, fruits et légumes, vins) ; elles furent élaborées à la suite de contacts permanents avec les ministres de l'agriculture des Six, la section agriculture du Comité économique et social, le comité agricole du Parlement européen et les principales organisations professionnelles. Ces propositions furent transmises pour avis au Comité économique et social le 7 novembre 1959.

En ce qui concerne les céréales, la Commission proposait deux séries de mesures, l'une pour le stade préparatoire, l'autre pour le stade du marché unique. Le premier stade devait voir le rapprochement des prix nationaux (dans un délai de six ans, 1961-1967) pour que soit créée graduellement

une situation plus proche de la fusion complète des marchés. En pratique cela signifiait une diminution des prix les plus élevés (Allemagne, Luxembourg, Italie) et une augmentation des prix les plus bas (France et Pays-Bas). En même temps la Commission proposait pour la période de transition un système de prélèvements, remplaçant les droits de douanes et les contingents pour les échanges entre les Etats membres et avec les pays tiers. Au stade du Marché unique, le prélèvement "intra-communautaire" disparaîtra. Un prix unique, le "prix indicatif" serait alors fixé annuellement par la Commission.

1960 Le Comité économique et social approuvait le 6 mai 1960 par 73 voix et 19 abstentions (des employeurs) les grandes lignes de ces propositions et émettaient, entre autres, l'avis que le projet de proposition de la Commission devrait formuler "les objectifs primordiaux de la politique agricole commune couvrant la période de transition en vue de préparer l'unification des six marchés par une harmonisation progressive des conditions de production, par un rapprochement graduel des prix, par l'élimination des distorsions, par le développement des échanges intracommunautaires et par une coordination des politiques commerciales. Et quant aux principes de base, établir des rapports de prix entre les divers produits agricoles, assurant l'équilibre entre les diverses productions celui des exploitations et des différentes régions; faire en sorte que l'organisation de marché, tout en jouant son rôle, permette aux prix de remplir leur office naturel dans l'inventaire des productions et le choix des consommateurs".

La Commission, tenant compte de l'avis du Comité économique et social, transmettait le 30 juin 1960 ses propositions définitives au Conseil. Elle proposait un premier rapprochement des prix pour les céréales, le sucre, les produits laitiers pour la campagne 1961/62. En même temps que serait prise cette décision, le Conseil devrait statuer sur le principe de la poursuite du rapprochement des prix au cours des campagnes ultérieures. Pour les céréales, le Conseil, sur proposition de la Commission, fixera pour les campagnes 1962/63 et 1963/64 l'ampleur du rapprochement à réaliser. Au cours des campagnes 1964/65 et 1966/67, le rapprochement des prix serait porté à son terme.

Au Parlement européen eut lieu un débat agricole en octobre 1960. La Résolution finale adoptée par 45 voix contre 30 (des députés socialistes et des Néerlandais) et 4 abstentions, disait : "le rapprochement des prix en vue d'instaurer un niveau commun des prix agricoles doit être orienté progressivement et en fonction des courants commerciaux des régions de production vers les régions de consommation, compte tenu du niveau des prix existant dans le pays qui, dans notre Communauté, est le plus grand client (consommateur) en produits agricoles, à l'exception du niveau des prix des céréales fourragères". Les députés voulaient donc tenir compte du niveau des prix allemands pour les céréales panifiables - c'est la raison pour laquelle les socialistes se sont opposés à la Résolution.

En novembre 1960 le Conseil dans ses conclusions relatives au débat sur les principes de base de la politique agricole commune déclara entre autres : "Le Marché Commun pour les produits agricoles implique un niveau commun des prix. Des mesures doivent être trouvées pour faire évoluer les prix nationaux vers ce niveau commun à déterminer. Dans cet esprit, les mesures prises nationalement dans tous les domaines devraient être de nature à faciliter cette décision".

On peut donc dire que depuis novembre 1960 l'harmonisation des prix agricoles est acceptée comme un des éléments les plus importants de la politique agricole commune.

1961 A sa session de décembre 1960 le Conseil adoptait une Résolution relative à l'institution d'un système de prélevement avec lequel le Parlement européen se déclara d'accord à sa session de janvier 1961. Dans sa Résolution, le Parlement invite la Commission "à élaborer un système de prélevement pour les céréales".

Le 31 mai 1961, la Commission transmit au Conseil deux projets de règlement portant institution d'un régime de prélevements et établissement graduel d'une organisation commune des Marchés dans le secteur des céréales et de la viande bovine.

L'article 12 de la proposition de règlement pour les céréales disait : "Le Conseil arrête conformément à la procédure de l'article 43 du Traité les dispositions nécessaires en vue de parvenir, en fonction du rapprochement du prix des céréales, un système de prix unique pour la Communauté au stade du marché unique..."

A sa session d'octobre 1961 le Parlement européen consulté sur ce projet par le Conseil, dans son avis a marqué son accord avec les propositions de la Commission. Il demandait toutefois que des décisions soient prises pour le rapprochement des prix. A ce sujet M. Mansholt déclara : "L'exécutif préparera des propositions sur... la politique des prix. Sur ce point, une décision devra être prise avant d'appliquer les prélevements. Une organisation des marchés ne peut pas fonctionner si aucune décision n'est prise pour la fixation des prix".

Lors de la session marathon de décembre 1961, janvier 1962, la Commission a proposé : "Avant le 1er juillet 1962, le Conseil sur proposition de la Commission; fixera les critères nécessaires pour réaliser progressivement et mener à bon terme le rapprochement des prix indicatifs dans le délai de six ans."

1962 Le 14 janvier 1962 le Conseil adoptait une série de règlements agricoles (céréales, porcs, œufs et volailles, fruits et légumes, vins). Le règlement concernant les céréales (RÈGLEMENT n°19) introduisait à partir du 1er juillet le système des prélevements intra-communautaires ainsi qu'à l'égard des pays tiers. Les premiers disparaîtront et les seconds s'égaliseront en fonction du rapprochement des prix.

L'article 6, du règlement stipule : "Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix indicatifs fixés par les Etats membres en vertu du présent règlement seront graduellement réduits afin qu'un prix indicatif commun existe à l'expiration de la période de transition". C'est le Conseil qui statue, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Le système de prix généralement prévu par les règlements agricoles de base part d'une sorte de standstill pendant la première année d'application du régime commun. Ainsi pour la première année d'application de la politique commune des céréales (campagne 1962/63) les limites de la fourchette de prix pour le blé, l'orge et le seigle valables pour tous les Etats membres ont été définies dans le règlement n°19, puis fixés par le Conseil le 4 avril 1962.

Pour la fixation de la limite supérieure on s'est basé sur les prix d'intervention garantis au producteur dans la zone la plus déficitaire de l'Etat membre ayant les importations totales de céréales les plus importantes pendant la campagne 1961/62 (prix Allemands); pour la limite inférieure, on s'est basé sur les prix d'intervention garantis au producteur dans l'Etat ayant le prix le plus bas pendant la même période (les prix français en général, le prix italien pour le maïs).

L'article 6, stipule d'autre part : "Pour prendre ces décisions, le Conseil s'inspire notamment de l'expérience acquise et de certains critères. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine ces critères avant le 1er septembre 1962. Sans préjudice des buts de la politique agricole commune fixés à l'article 39 du Traité et destinés à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, ces critères devront tenir compte de l'opportunité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer le futur prix indicatif communautaire en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits".

1963 Le règlement "céréales" prévoit d'autre part que des mesures dans le domaine du rapprochement des prix sont fixées chaque année avant le 1er juillet, mais la première fois avant le 1er septembre 1963, pour la campagne de production débutant le 1er octobre suivant (art. 6). Les prix doivent donc être fixés avant les ensemencements d'automne pour entrer en vigueur au mois de juillet de l'année suivante.

Toutefois, les mesures concernant les prix pour la campagne de commercialisation 1963/64 devaient être prises par le Conseil avant le 1er avril 1963 (donc après les ensemencements). Le 8 mars 1963, la Commission soumettait au Conseil une proposition de règlement concernant le rapprochement des prix des céréales pour cette deuxième campagne sous la politique commune. La proposition de la Commission concernait trois séries de mesures:

- introduction de standards de qualité pour tous les Etats membres;
- abaissement des prix les plus élevés et relèvement des prix les plus bas dans la Communauté;
- mesures dérogatoires pour l'Italie concernant la limite inférieure du prix indicatif de l'orge.

Dans sa Résolution sur cette proposition le Parlement européen le 28 mars, entre autres, "reconnait la nécessité de la mise en œuvre immédiate d'une politique de rapprochement gradué des prix indicatifs des céréales au cours de la période de transition....Estime que si le niveau futur des prix portait atteinte au revenu de certains agriculteurs, il conviendra d'assurer à ces derniers un revenu équitable par l'effet du résultat d'ensemble de la politique agricole commune et notamment par l'octroi, dans un cadre régional, de subventions à caractère communautaire".

Ce n'est que la 21 juin que le Conseil décidait les limites des prix pour la campagne débutant le 1er juillet 1963. Le règlement établi à cet effet comprenait deux parties : la première prévoyait un relèvement des limites inférieures de prix de l'orge, du seigle et du maïs; la seconde contenait des dispositions relatives à l'application de standards de qualité par les Etats membres. L'uniformisation de ces standards pour les prix indicatifs représentait une légère baisse de prix dans quelques pays membres et pour quelques céréales. Cette décision s'écartait donc de la proposition de la Commission. Le même jour, les représentants des gouvernements établissaient dans une résolution les rapports entre les prix de scuille des céréales.

La décision concernant les prix des céréales pour la troisième campagne 1964/65 devait donc être prise selon le règlement avant le 1er septembre 1963.

Le rapprochement des prix décidé jusqu'à présent par le Conseil a été fort modeste. Afin de lever l'hypothèque qui pèse sur la politique agricole commune, la Commission a proposé en novembre 1963 au Conseil d'établir en une fois un niveau commun des prix des céréales pour la campagne 1964/65 au niveau moyen. ("Plan Mansholt").

Cette mesure devrait être complétée par :

- 1) des mesures compensatoires pendant la période de transition en faveur des exploitations agricoles en Allemagne, Italie et au Luxembourg.

./. .

- 2) le financement communautaire intégral de la politique céréalière à partir du 1er juillet 1964;
- 3) un plan communautaire pour l'amélioration du niveau de vie de la population agricole dans la CEE.

La possibilité d'octroyer des aides dégressives à la production de blé dur était également proposée.

Le rapprochement des prix des céréales en une fois avait pour objet la consolidation de la Communauté à l'intérieur et le renforcement de sa position dans les négociations internationales à venir.

A l'intérieur les chefs d'exploitations agricoles seront dorénavant dans la même situation que leurs collègues industriels qui peuvent déjà adapter et reconvertis leurs entreprises en toute connaissance de cause.

Vers l'extérieur le prix unique permettra à la Communauté de participer activement et dans un sens positif aux négociations agricoles dans le cadre du Kennedy Round au GATT. Le mandat de négociation pour la Commission pour les négociations à Genève tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels fut décidé par le Conseil du 23 décembre 1963. Cette politique se base pour les produits agricoles sur la consolidation du montant de soutien, qui dépend pour les céréales du niveau des prix à la production.

La résolution du Parlement européen du 27 novembre 1963 concernant le Plan Mansholt voté à l'unanimité moins 5 voix contre et une abstention s'exprimait ainsi : "Le Parlement européen accueille avec le plus haut intérêt les propositions de fixation d'un prix unique des céréales dès le 1er juillet 1964 présentées par la Commission de la CEE... retient par ailleurs que toute négociation dans le cadre du GATT notamment au regard du Kennedy Round, ne peut être menée qu'après accord des six pays sur leur politique agricole commune et notamment sur le niveau des prix."

Le Conseil n'ayant pu adopter les mesures de prix avant le 1er septembre 1963 décida à sa session du 23 décembre : "C'est avant le 15 avril 1964 que le Conseil fixera les prix des céréales

pour la campagne 1964/65 sur la base de la proposition de la Commission concernant cette fixation."Cette décision du Conseil faisait partie du grand package deal adopté fin décembre en même temps que le mandat de négociation pour le Kennedy Round tant pour les produits industriels qu'agricoles.

1964 Le 8 janvier 1964 le Parlement européen a donné son avis sur le Plan Mansholt qu'il approuve dans les grandes lignes . Le Parlement estime "que les mesures d'exécution relatives au financement communautaire de la politique agricole commune ne pourraient être réalisées qu'à condition qu'il soit garanti que le Parlement européen soit doté de pouvoirs budgétaires analogues à ceux qui, en ce domaine, échappent aux Parlements nationaux."

Le Comité économique et social consulté facultativement par la Commission, émit le 27 février 1964 un avis adopté par 71 voix contre 10 (représentants des agriculteurs allemands, italiens, et luxembourgeois). Cet avis commençait ainsi :"Le Comité économique et social estime que l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales devrait s'effectuer en une fois. Pour ce qui est du moment auquel ce niveau commun devrait être fixé, il se prononce pour une détermination du prix commun le plus tôt possible notamment pour renforcer la position de la Communauté dans les négociations tarifaires prévues dans le cadre du GATT".

Le Conseil avait donc décidé lors du compromis de décembre 1963 de fixer avant le 15 avril le prix pour la campagne débutant le 1er juillet sur la base de la proposition de la Commission (Plan Mansholt). Toutefois, le 14 avril 1964, le ministre allemand, M. Schwarz, faisait une déclaration au Conseil demandant qu'on étudie d'abord plusieurs aspects de ce Plan, notamment la régionalisation des prix, l'harmonisation des qualités et le mode d'intervention, la proposition concernant les plans Communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole. Il demandait en outre l'introduction d'une clause de révision pour tenir compte d'un changement éventuel du pouvoir d'achat et une déclaration du Conseil garantissant qu'une décision unanime sur le prix des céréales pour une des prochaines campagnes ne

puisse être amendée qu'à l'unanimité jusqu'à l'application de ce prix. Il proposait enfin d'établir les prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964/65 au même niveau que pour 1963/64.

Le 28 avril la Commission répondit aux questions posées par la délégation allemande. Elle s'oppose à la reconduction des prix 1963/64 pour la prochaine campagne et elle propose un calendrier pour régler plusieurs autres problèmes soulevés par la délégation allemande. Le 30 avril le ministre Schwarz dans une déclaration précisa encore que la délégation allemande ne considérait pas la campagne 1966/67 comme indiquée pour une harmonisation de prix.

À la demande du Conseil, la Commission lui transmet le 12 mai une communication. C'était en fait la version révisée du Plan Mansholt, qui prévoyait l'unification des prix des céréales à partir de 1966/67 (donc deux années plus tard).

Les mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1964/65 étaient également proposées et notamment un léger relèvement des limites inférieures des prix sauf pour l'orge.

À sa session du 1er au 3 juin, le Conseil ne put se mettre d'accord sur ces propositions de la communication de la Commission et décida de se prononcer sur cette communication au plus tard le 15 décembre 1964. Il décida d'appliquer pour la campagne de commercialisation 1964/65 les prix des céréales au même niveau que pour la campagne précédente.

Au courant du mois de juin la Commission a présenté plusieurs documents sur les différents aspects du Plan Mansholt soulevés par les différentes délégations et notamment du côté allemand. Puis le 5 octobre 1964 la Commission répondait encore une fois aux questions posées par la délégation allemande, questions qui concernaient la clause de révision, les mesures compensatoires et plans communautaires, la compensation par le budget national de mesures différentes, l'harmonisation de la technique du marché et de la régionalisation, l'uniformisation des tarifs pour le transport des produits agricoles, les progrès en ce qui concerne l'harmonisation de la politique conjoncturelle

.//.

et fiscale, les garanties pour que des décisions importantes ne soient pas modifiées, les garanties pour les pays consommateurs en ce qui concerne les recettes provenant des prélèvements et fixation des prix communautaires des céréales en unités de compte.

La position du gouvernement italien est définie dans un "memorandum relatif à la politique agricole commune" présenté aux gouvernements des autres Etats membres le 30 novembre 1964. Ce document déclare : "le gouvernement italien est convaincu qu'il est opportun de fixer dès à présent le niveau commun des prix des céréales... Bien que le Traité de Rome et tous les règlements agricoles approuvés jusqu'à présent prévoient que l'unification du marché agricole soit réalisée au terme de la période transitoire (1er janvier 1970) par le moyen du rapprochement progressif des prix, le gouvernement italien est néanmoins disposé, afin de hâter la mise en oeuvre de la politique agricole commune, à accepter (mais toujours dans le contexte d'un progrès général de l'intégration économique sur la base des propositions récentes de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et de la Commission de la CEE) l'idée d'avancer dans une certaine mesure la date de mise en application des prix uniques des céréales". Mais le gouvernement italien insiste sur "la nécessité d'envisager et de décider l'accélération proposée pour le Marché commun agricole dans le cadre d'une réglementation globale qui tienne compte, dans une mesure judicieuse, de certains intérêts essentiels de chacune des agricultures nationales ainsi que de la nécessité de maintenir et d'étendre les échanges avec le reste du monde".

Ainsi le gouvernement italien propose pour le blé dur un plus grand écart avec le blé tendre que ne l'avait proposé la Commission; pour les céréales secondaires par contre il propose des prix plus bas. Toutefois, le gouvernement se déclare prêt à accepter "une solution de compromis et d'équilibre entre les intérêts divers des différentes agricultures nationales".

Pour les compensations, l'Italie se demande s'il ne serait pas préférable qu'elles restent à la charge des différents Etats membres. Le 1er décembre, le Conseil de Ministres a entendu une déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, faite par le ministre Schmücker. Il a précisé : "le gouvernement fédéral allemand est d'accord pour abaisser le prix des céréales en Allemagne afin qu'un niveau commun de prix puisse être établi et pour qu'en autre un pas décisif puisse être fait dans la réalisation du marché commun agricole".

Le ministre de l'agriculture, M. Schwarz a ensuite donné des précisions sur le prix du blé tendre proposé par l'Allemagne (440 DM par tonne), la date de mise en vigueur du prix unique (1er juillet 1967) et les subventions aux paysans allemands (700 millions de DM par an contre 560 millions proposés par la Commission.)

-:-:-:-:-:-